

(1)

(N^o 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

Révision du régime hypothécaire ⁽¹⁾.

*Changements de rédaction proposés, au nom de la commission ⁽²⁾,
par M. LELIÈVRE.*

ART. 4, § 3.

Ce paragraphe doit être rédigé en ces termes :

« Si la demande n'a pas été inscrite conformément au paragraphe *premier*,
» le jugement de révocation n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater de la
» transcription. »

ART. 5, § 1^{er}.

Il doit être rédigé en ces termes :

« La cession ou subrogation d'une créance *privilegiée* ou hypothécaire inscrite
» ne pourra être opposée aux tiers, si elle ne résulte, etc. »

Le § 3 du même article portera :

« *Il indiquera, au bas du bordereau, le changement opéré sur ses registres.* »

On propose le § 4 additionnel suivant :

« En cas de cession ou de subrogation d'une créance privilégiée ou hypothé-

(1) Projet de loi, n^o 4, session de 1848-1849.

Rapport, n^o 136, session de 1849-1850.

Amendements, n^{os} 34, 49, 51, 53, 61, 63, 69, 77 et 79.

Rapports sur des amendements, n^{os} 34, 38, 62, 67, 68, 70, 72, 78, 82, 84 et 86.

Projet de loi adopté au premier vote, n^o 88.

Rapport sur une pétition, n^o 101.

(2) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président; D'ELHOUNGNE, DE LIÉGÉ, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

» caire non inscrite, le cessionnaire ne pourra par l'inscription conserver l'hypothèque ou le privilège qu'en se conformant aux conditions prescrites par le § 1^{er} du présent article. »

ART. 6.

On propose de rédiger les §§ 2 et 3 en ces termes, qui, du reste, présentent le même sens que la disposition votée :

« L'assigné sera tenu de se conformer aux dispositions des art. 571 et suivants du même Code, sinon il pourra être réassigné par un huissier commis à l'effet d'être déclaré débiteur pur et simple. »

ART. 17, § 2.

On propose de le rédiger en ces termes :

« Si les frais concernent la généralité des meubles et des immeubles, ils ne seront payés sur le prix des immeubles qu'en cas d'insuffisance du mobilier. »

ART. 19.

N° 2. On propose de dire :

2° Les frais funéraires *en rapport avec la condition et la fortune du défunt.*

3° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.

La déconfiture doit être mise sur le même rang que la faillite, relativement au privilège en question, cette déconfiture sera constatée par la saisie du mobilier, ce qui a engagé la commission à proposer la phrase additionnelle dont il s'agit.

ART. 28, § 3 *in fine.*

Au lieu des mots : *conformément à l'art.*, etc., il faut dire : « conformément » à l'art. 84 de la présente loi. »

ART. 31, 32 ET 33.

Il est bien entendu que dans l'hypothèse de ces articles le prêteur légalement subrogé pourra aussi requérir la transcription du contrat, comme dans le cas énoncé en l'art. 30, § 1^{er}, qui ne fait que rappeler une disposition du droit commun. Le prêteur, avec subrogation, jouit de tous les droits du créancier originaire, et il peut les exercer sans réserve ni restriction aucune.

ART. 37, § 2.

Le mot *aliénation* est général ; il est entendu qu'il comprend tous actes excédant les bornes de simple administration, par conséquent, les baux soumis à la transcription conformément à l'art. 1^{er} de la loi. Des baux de cette nature portent, du reste, une atteinte réelle au privilège.

ART. 52, *in fine*.

On propose de dire : *et sur les immeubles désignés par les délibérations des conseils de famille.*

ART. 53.

§ 1^{er}. Après les mots : *du pupille*, ajouter : *ou de l'interdit.*

ART. 54.

On propose de dire : *Si, lors de la délibération, dont il est parlé en l'art. 47, il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'art. 455 du présent Code, fixé la somme, etc.*

A la dernière ligne de cet article, il faut dire : « *A la diligence du subrogé* » tuteur ou d'un membre du conseil de famille commis à cet effet. »

ART. 60.

Ainsi qu'il est dit en l'art. 54, il faut énoncer : *Ainsi qu'il est dit en l'art. 56.*

ART. 63, § 3, *in fine*.

On propose d'énoncer : *Elle pourra être portée au double, en cas de récidive.*

ART. 64, § 2.

Au lieu de *toutes natures*, il faut lire : *de toute nature.*

ART. 77, § 1.

Il faut énoncer ce qui suit :

« Déclare spécialement la nature *et* la situation de chacun des immeubles, etc. »

ART. 78, § 1^{er}.

On propose la rédaction suivante :

« Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, *celui-ci* a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

» Néanmoins le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque, si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute. »

ART. 81.

Au lieu de : *aux dispositions de l'art. 104*, il faut dire : *aux dispositions de l'art. 109,*

ART. 88, § 2.

Il est bien entendu qu'en général les frais de la transcription sont à charge de celui au profit duquel s'opère la mutation, principe dont l'application ne saurait être restreint au cas de vente.

ART. 91, § 1^{er}, *in fine*.

Il faut énoncer : *dans le ressort duquel l'inscription a été prise.*

ART. 104.

Au lieu de : *chap. VIII du présent titre*, énoncer : *chap. VIII ci-après.*

ART. 107.

Au lieu de : *dans le chap. VI du présent titre*, il faut dire : *dans le chap. VI qui précède.*

ART. 121.

Au lieu de : *sans préjudice néanmoins de ce qui est prescrit à l'art. 75*, il faut dire : *sans préjudice néanmoins de ce qui est prescrit à l'art. 80.*

ART. 128.

Au lieu de : *Soit par un huissier du tribunal, soit par un autre huissier*, il faut se borner à dire : *Soit par un huissier.*

ART. 152.

Il faut énoncer la phrase comme suit : *en portant sur ses registres, mais seulement à la date courante, une transcription exacte des actes et bordereaux et précédée d'une note qui relatera la première transcription.*

Dispositions transitoires.

ART. 5.

En l'art. 1^{er} des dispositions transitoires il faut lire : *en l'art. 1^{er} des présentes dispositions.*

ART. 8.

On propose d'énoncer le § 2 comme suit :

« Le renouvellement devra se faire dans les formes prescrites par la loi » actuelle. »

ART. 1^{er} additionnel.

Il faut rétablir le § 3 omis par erreur et ainsi conçu :

« La transcription des autres actes aura lieu gratis, sauf payement des frais du » timbre et du salaire du préposé. »

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
VERHAEGEN.